

libre aux troupes hollandaises de se mouvoir dans leurs limites), et conservant la faculté d'y prendre les positions, garnisons, et cantonnements à leur convenance, nos troupes devaient cependant laisser libres les communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais, par cette liberté le gouvernement belge entend que les Hollandais aient seulement la faculté de parcourir sans entraves une route choisie de commun accord, entre Maestricht et le Brabant septentrional, et une des deux routes entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, sans rançonner et sans dévaster les villages, comme ils l'ont fait fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des pièces authentiques), et toujours sans traverser des cantonnements garnis de troupes belges, lesquelles conservent leurs garnisons et cantonnements du 21 novembre 1850, ou en prennent d'autres, sans qu'il s'ensuive pour la Hollande la faculté de se servir de ses communications à travers le territoire belge pour rassembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs, un corps d'armée dont la présence menacerait Liège et Bruxelles : bien entendu aussi que le gouvernement hollandais ne puisse profiter de ces communications pour transporter du matériel de guerre, ni des munitions autres que celles qui sont destinées à la nourriture de sa garnison actuelle.

Le président et les membres du comité des relations extérieures prient lord Ponsonby et M. Bresson de recevoir l'assurance de leur haute considération (a).

ANNEXE B, AU N^o 177.

Communications avec Maestricht.

Instruction du 17 février 1851, adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MILORD,

La note verbale que vous nous avez transmise de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, au sujet des communications de la place de Maestricht, a été examinée par la conférence, et unanimement trouvée inadmissible dans les prétentions qu'elle annonce, et évasive dans les explications qu'elle renferme.

Vous nous avez laissés, d'ailleurs, dans le doute sur la question de savoir si vous aviez constaté le

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 42.

(b) Voir annexe A, au N^o 154.

véritable état des communications de Maestricht, par l'envoi d'un de vos employés, au commandant de cette place.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès la réception de la présente, vous rendre vous-même à Maestricht, ou y envoyer M. Abercrombie, et apprendre du commandant si les communications de cette place sont entièrement libres avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Nous entendons par communications entièrement libres des communications qui ne soient soumises à aucune restriction de route ni d'objets ; en un mot, à aucune entrave quelconque.

S'il résulte de l'entrevue avec le commandant de Maestricht, que cette forteresse ne jouit pas d'une entière liberté de communications, telle que nous venons de la décrire plus haut, vous renverrez de suite le présent courrier, et vous annoncerez immédiatement au gouvernement provisoire de la Belgique que les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 janvier (b), et qui se trouvait jointe au protocole n^o 10, seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieurs (c).

Agrérez, milord, l'assurance, etc.

| | |
|-------------|-------------|
| ESTERHAZY. | WESSENBURG. |
| TALLEYRAND. | |
| PALMERSTON. | |
| BLOW. | |
| LIEVEN. | MATUSZEWIC. |

N^o 178.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Adhésion du gouvernement hollandais aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1851.

PROTOCOLE N^o 18,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 18 février 1851.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'étant réunis en conférence avec les plé-

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 43.

plénipotentiaires des cinq cours, ont déclaré que le roi leur auguste maître les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles des bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases résultant des protocoles de la conférence de Londres en date du 20 et du 27 janvier 1831.

Les plénipotentiaires des cinq cours, en se félicitant de recevoir cette communication de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, ont résolu de la consigner au présent protocole (a).

ESTERHAZY. WESSENERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN
NYEVELT.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

APPENDICE AU N° 178.

Envoi du protocole du 18 février 1831.

Lettre du 18 février 1831, adressée par lord PALMERSTON aux plénipotentiaires des Pays-Bas.

In transmitting to your Excellencies the enclosed copy of a protocol signed in the conference held at this office to-day, I am requested by the conference to explain to you, that the art. 5 of the *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, applies only to rivers whose navigable course traverses the territories both of Holland and Belgium, and separates those countries (b).

I have the honour, etc.

PALMERSTON.

N° 179.

Exposé du système suivi par la conférence de Londres.

PROTOCOLE N° 19,

De la conférence tenue au Foreign Office le 19 février 1831 (c).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 44.

(b) *Ibidem*.

France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la conférence de Londres en date du 20 décembre 1830, et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaître unanimement qu'ils doivent à la position des cinq cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changements qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'époque de l'année 1814.

A cette époque, les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; et les droits que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes; elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les puissances et la France elle-même, également désintéressées alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition, et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les puissances à assurer dès lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres, et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que les passions et les haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la

(c) Ce protocole, publié par un journal français, *le Temps*, n'a jamais été envoyé au gouvernement belge.